



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0261 du 27/08/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0261, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de 2 forages sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par Domaine de Pascati, reçue le 25/07/2024 et considérée complète le 25/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser deux forages, d'une profondeur de 200 m, pour une consommation annuelle de 9 000 m³ avec un débit de 50 m³/jour ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'irrigation des vignes aux périodes autorisées et tenant compte des avis de sécheresse ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à une zone agricole sans spécificité, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/12/2018 ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa très fort de la carte d'exposition au phénomène d'incendie de forêt établie par la préfecture du Var ;
- dans une zone soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance des retrait-gonflement des sols argileux de 2011 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

- dans la ZNIEFF¹ de type II n°930012543 « Maures de la Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence silicieuse » identifié par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité notable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA)³ ;
- dans une zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- dans le site inscrit « La presqu'île de Saint-Tropez » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG609 « Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Îles d'Hyères » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- enlèvement des déblais produits lors de la foration vers les filières adaptées ;
- limitation des risques de pollution par l'utilisation de graisse non polluante pour les filetages ;
- stockage des produits polluants dans un contenant étanche ;
- limitation des nuisances sonores par l'utilisation d'un compresseur insonorisé ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation de 2 forages situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 Cf. note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf

premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine de Pascati.

Fait à Marseille, le 27/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)